

Procédure de Marché : le dialogue compétitif

Né le 31 Mars 2004 : directive communautaire 2004/18/CE

Définition : lorsque le pouvoir adjudicateur n'est objectivement pas en mesure de définir seul et à l'avance les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins ou lorsqu'il n'est objectivement pas en mesure d'établir le montage juridique et financier d'un projet, il peut recourir à la procédure de dialogue compétitif.

Montant :

Fournitures et services > 130k€ ht pour l'état, établissements publics
> 200k€ ht pour la territoriale

Travaux > 5 M€

Conditions pour recourir à un dialogue compétitif ?

La première condition est que le marché en question soit « particulièrement complexe ».

Deux types de marchés qui sont considérés comme étant particulièrement complexes, à savoir

« lorsque le pouvoir adjudicateur:

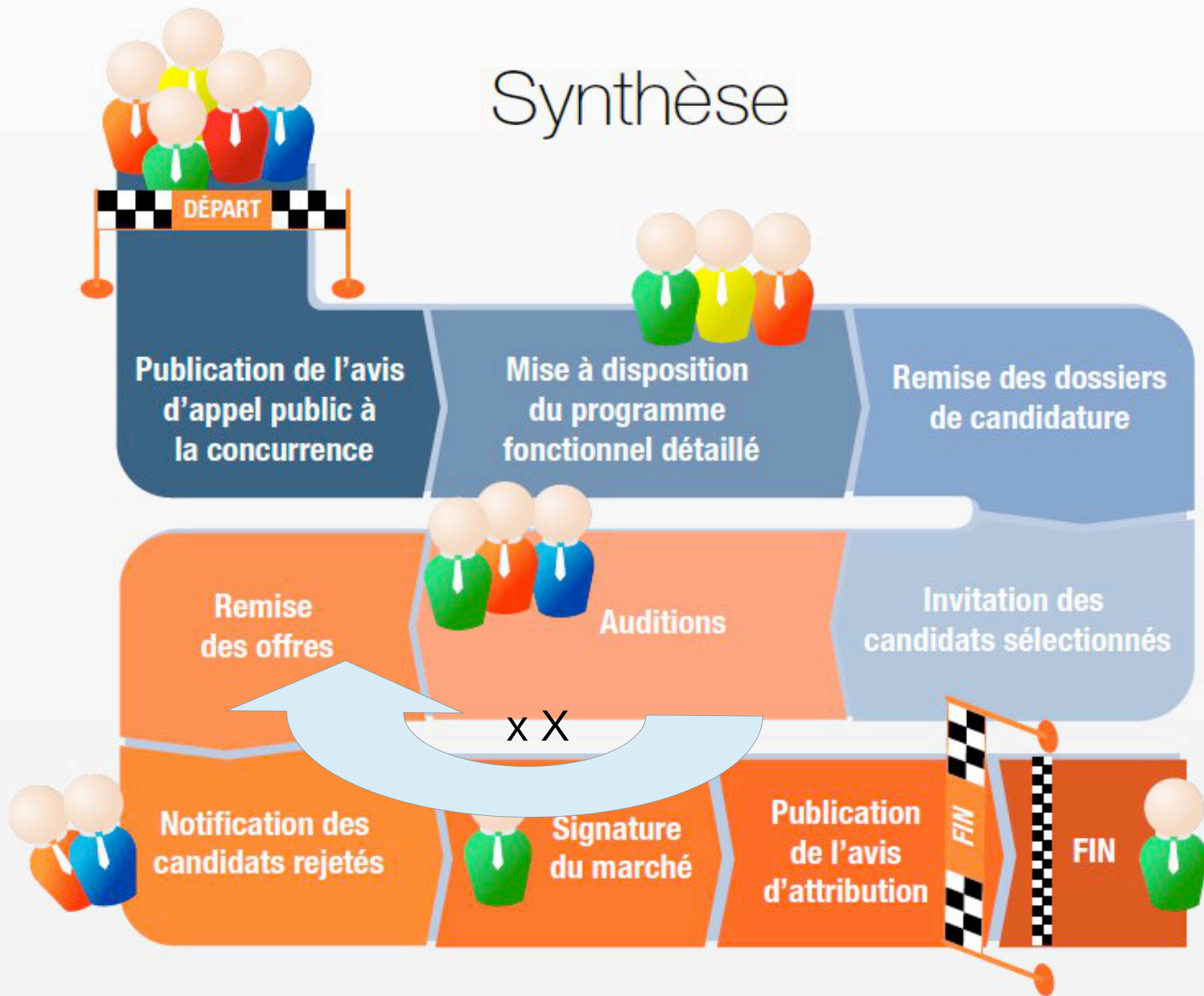
1) n'est objectivement pas en mesure de définir ... les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins et à ses objectifs, et/ou

la complexité technique existe lorsque le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de définir les moyens « aptes » à satisfaire ses besoins et/ou à répondre à ses objectifs.

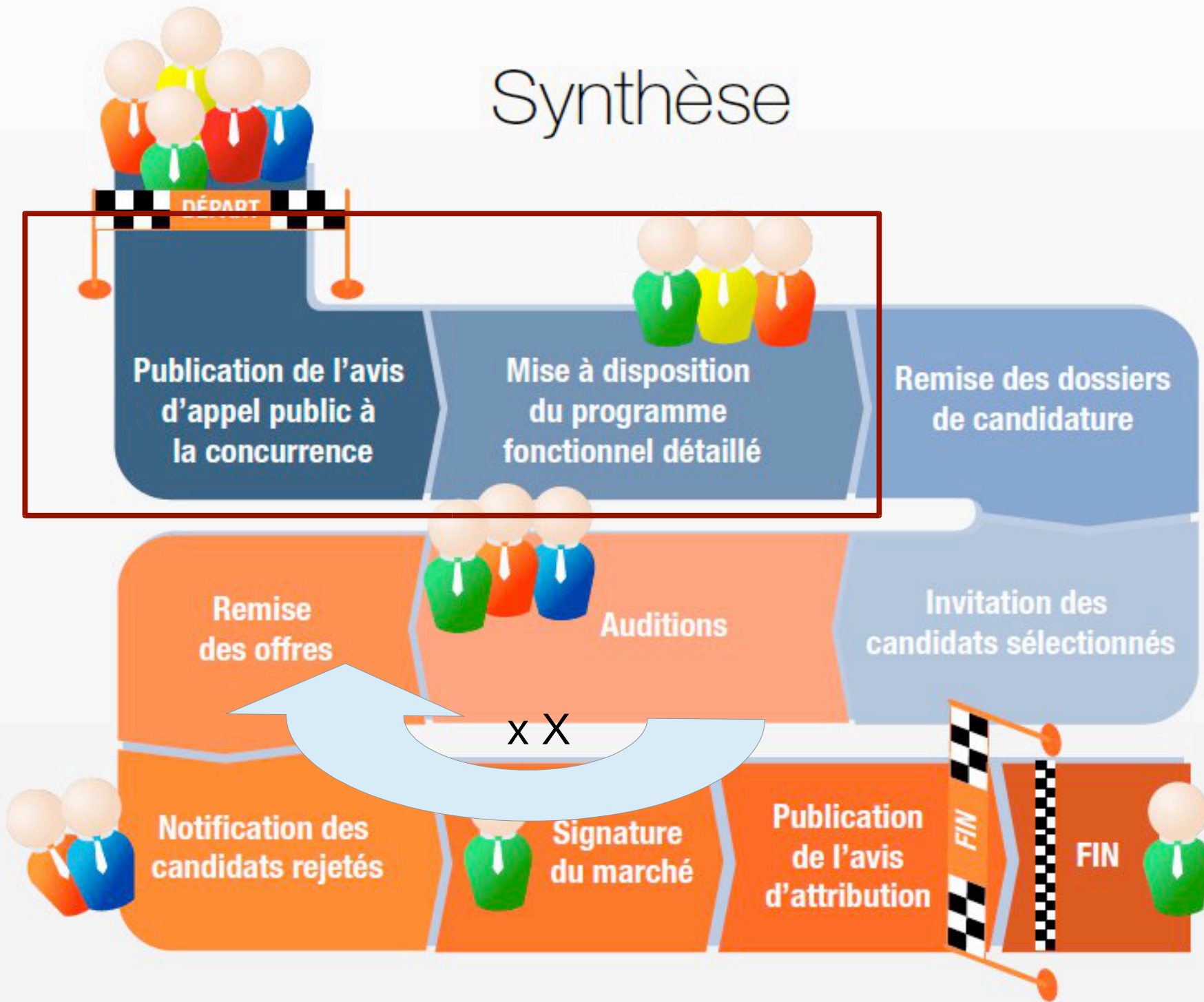
2) n'est objectivement pas en mesure d'établir le montage juridique et/ou financier d'un projet. »

qu'une complexité juridique ou financière « peut notamment se présenter pour ... la réalisation de projets comportant un financement complexe et structuré, dont le montage financier et juridique ne peut pas être prescrit à l'avance. » type PPP

Synthèse



Synthèse



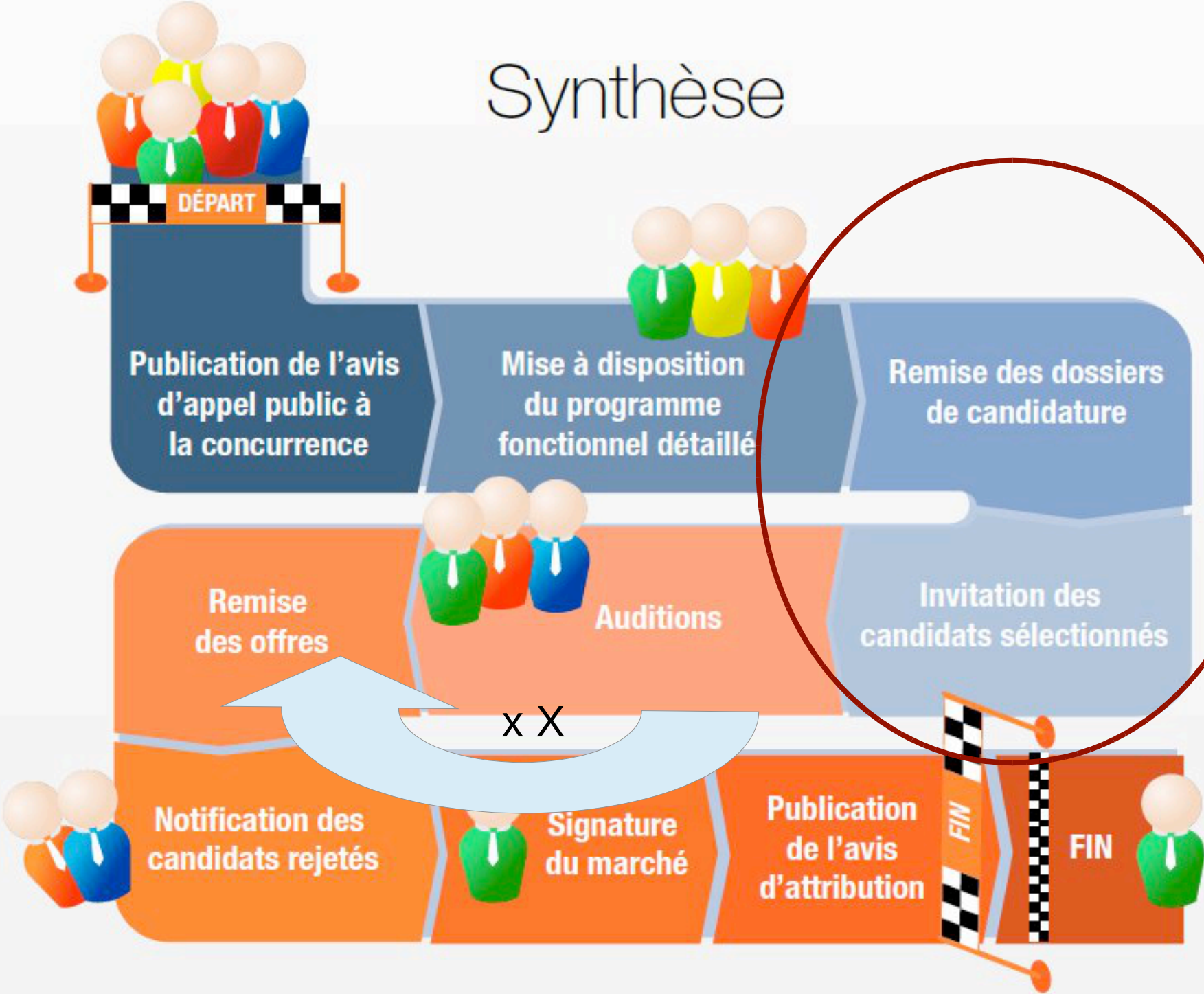
Publication :

Le pouvoir adjudicateur fera connaître ses « besoins et exigences » dans l'avis de marché et il les définira dans l'avis même et/ou dans un document.

Le pouvoir adjudicateur établit un programme fonctionnel détaillé.

Ce programme se substitue au CCTP

Synthèse



Choix d'un nombre restreint de participant

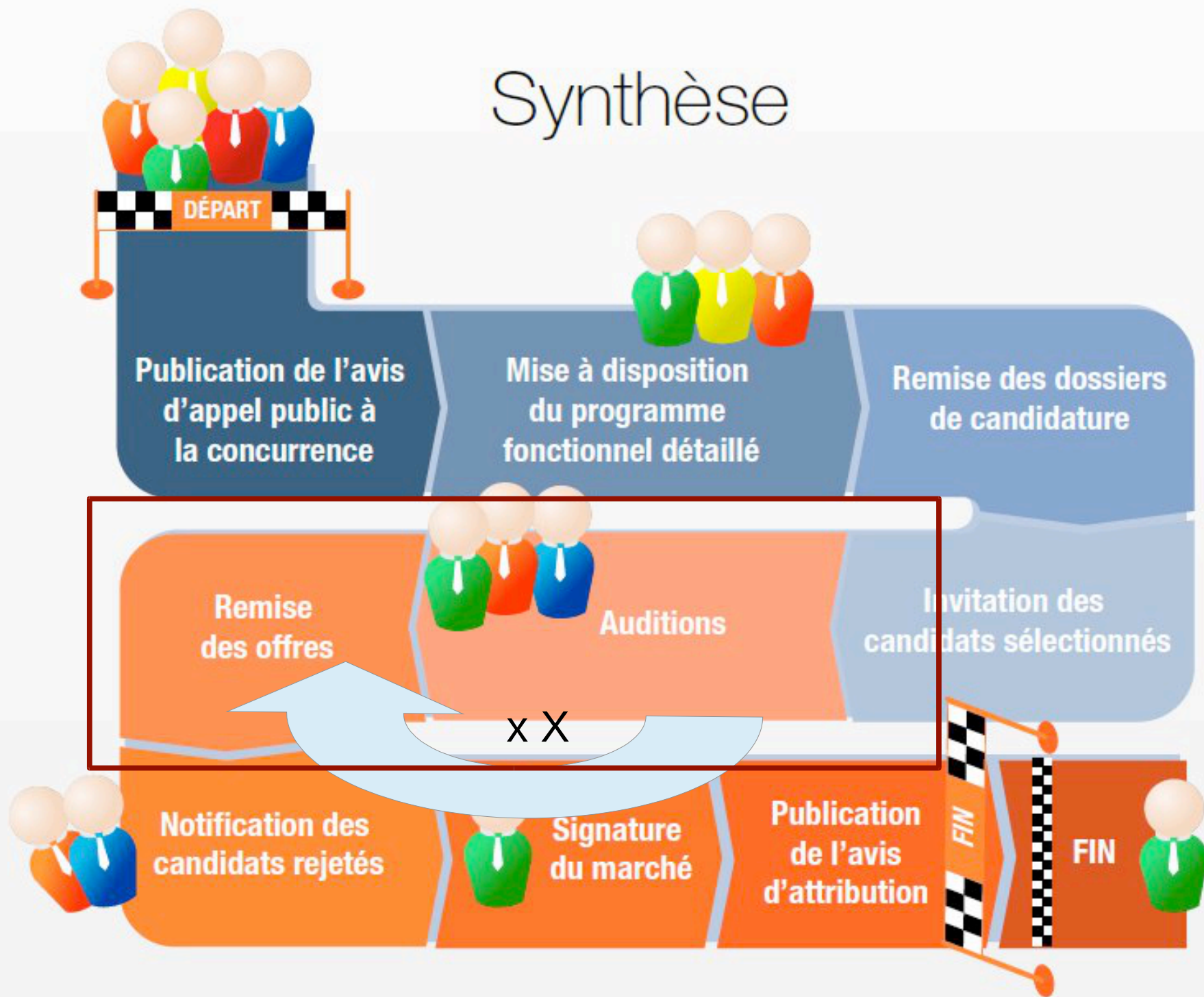
Les candidats devront prouver avoir la capacité de répondre au besoins exprimés. Si les pouvoirs adjudicateurs entendent limiter le nombre de participants à inviter au dialogue (au moins trois), alors l'avis devra en outre contenir « les critères ou règles objectifs et non discriminatoires qu'ils prévoient d'utiliser, le nombre minimal de candidats qu'ils prévoient d'inviter et, le cas échéant, le nombre maximal.»

Après sélection :

- Fixer le planning des RDV, lieu, dates limites des visites

- Pondération des critères d'attribution

Synthèse



Le dialogue ou la technique de l'approche successive

«le pouvoirs adjudicateurs ouvrent, avec les candidats sélectionnés ..., un dialogue dont l'objet est l'identification et la définition des moyens propres à satisfaire au mieux leurs besoins.

Au cours de ce dialogue, ils peuvent discuter tous les aspects du marché avec les candidats sélectionnés. »

Il convient de souligner cette dernière disposition : le dialogue peut donc porter non seulement sur les aspects « techniques » mais également sur des aspects économiques (prix, coûts, revenus ...) ou les aspects juridiques (distribution et limitation des risques, garanties, possible création de « sociétés ad hoc »

Durant cette étape de dialogue il est possible d'éliminer des candidats



au cherry picking

Synthèse



Publication de l'avis
d'appel public à
la concurrence



Mise à disposition
du programme
fonctionnel détaillé

Remise des dossiers
de candidature



Remise
des offres

Auditions

Invitation des
candidats sélectionnés

XX



Notification des
candidats rejetés



Signature
du marché

Publication
de l'avis
d'attribution



FIN



Fin du dialogue, les offres finales et l'attribution du marché

Le moment venu, le pouvoir adjudicateur déclare le dialogue conclu et en informe les participants.

Il les invite à remettre leur « offre finale sur la base de la ou des solutions présentées et spécifiées au cours du dialogue. »

La directive prévoit que « ces offres doivent comprendre tous les éléments requis et nécessaires pour la réalisation du projet » - il s'agit donc d'offres complètes.

Une fois ces offres finales reçues, le pouvoir adjudicateur peut, demander à ce qu'elles soient « clarifiées, précisées

Mon avis :



- Permet au projet d'évoluer durant le dialogue (contenu, financièrement)
- Laisse au début une assez grande liberté pour le prestataire
- Evite des appels d'offre infructueux car durant le dialogue réduction possible du périmètre du Pj



- Plus long
- Etre disponible (valable pour tous les membres du comité de sélection)

Liens :

http://ec.europa.eu/internal_market/publicprocurement/docs/explan-notes/classic-dir-dialogue_fr.pdf

<http://www.marche-public.fr/Marches-publics/Definitions/Entrees/Procedure-dialogue-competitif.htm>

http://www.economie.gouv.fr/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/deroulement-procedures/dialog.pc

http://www.achatpublic.com/accueil/telechargement/PJ_JP/GUIDE_DU_DIALOGUE_COMPETITIF.pdf